

LOI N° 017/99/AN (JO no 27 1999)

PORTANT CODE DES DROGUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n° 01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 29 avril 1999

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux aspects licites et illicites des drogues.

ARTICLE 2 : Aux termes de la présente loi, l'expression "drogue" désigne toute substance d'origine naturelle ou obtenue par synthèse qui, lorsqu'elle est absorbée par un être vivant, modifie une ou plusieurs de ses fonctions.

ARTICLE 3 : Les plantes et substances visées par la présente loi sont énoncées dans quatre tableaux dénommés tableau I, tableau II, tableau III et tableau IV suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

ARTICLE 4 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, il est fait une distinction entre :

- les "drogues à haut risque" désignant l'ensemble des plantes et substances figurant aux tableaux I et II ;
- les "drogues à risque" désignant l'ensemble des plantes et substances figurant au tableau III ;
- les "précurseurs" désignant les substances figurant au tableau IV.

ARTICLE 5 : Au sens de la présente loi, les expressions et termes suivants sont définis comme suit :

- << abus de drogue >> et << usage illicite >> désignent l'usage des drogues interdites et l'usage hors prescriptions médicales des autres drogues placées sous contrôle sur le territoire national ;

- <<toxicomane>> désigne la personne se trouvant dans un état de dépendance physique ou psychique à l'égard d'une drogue ;
- <<stupéfiant>> désigne toute substance des tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique ;
- <<tableau I, tableau II, tableau III et tableau IV>> désignent les listes de stupéfiants, de substances, de précurseurs ou de préparations annexés aux conventions internationales des Nations Unies ;
- <<précurseur>> désigne les substances et produits chimiques utilisés dans la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes ;
- <<importation, exportation>> désignent l'introduction ou l'expédition de stupéfiants ou de substances psychotropes sur le territoire national ou à partir du territoire national ;
- <<substance psychotrope>> désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel des tableaux I, II, III, IV de la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 ;
- <<trafic illicite>> désigne le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes effectué contrairement aux dispositions des conventions internationales et de la présente loi ;
- <<confiscation>> désigne la dépossession définitive de bien sur décision de Justice ;
- <<bien>> désigne tous les types d'avoirs corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs ;
- <<produit>> désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction, ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;
- <<fabrication>> désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend aussi la purification, de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants ou substances psychotropes ;
- <<production>> désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis, la résine de cannabis et toute autre drogue des plantes qui les fournissent ;
- <<blanchiment d'argent>> désigne les opérations qui consistent au transfert ou à la conversion de biens provenant d'une des infractions établies conformément à la présente loi, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes.

TITRE II - CLASSIFICATION ET RÉGLEMENTATION DE LA CULTURE, DE LA PRODUCTION, DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE LICITE DES STUPEFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRECURSEURS

CHAPITRE I - CLASSIFICATION DES STUPEFIANTS, DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET DES PRECURSEURS

ARTICLE 6 : Toutes les plantes et substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes par les conventions internationales ou en application de ces conventions, leurs préparations et toutes autres plantes et substances dangereuses pour la santé en raison des effets nocifs que leur abus est susceptible de produire, sont inscrites à l'un des tableaux suivants :

- tableau I : plantes et substances à haut risque dépourvues d'intérêt pour la médecine ;
- tableau II : plantes et substances à haut risque présentant un intérêt pour la médecine ;
- tableau III : plantes et substances à risque présentant un intérêt pour la médecine ;
- tableau IV : substances et produits chimiques utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et appelés <<précurseurs>>.

ARTICLE 7 : Les plantes et les substances sont inscrites sous leur Dénomination Commune Internationale ou à défaut, sous leur dénomination scientifique.

ARTICLE 8 : Sont considérés comme préparations et soumis au même régime que les substances qu'ils renferment, les mélanges solides ou liquides contenant une ou plusieurs substances placées sous contrôle et les substances psychotropes divisées en unités de prise.

Les préparations contenant deux substances ou plus, assujéties à des régimes différents sont soumises au régime de la substance la plus strictement contrôlée.

ARTICLE 9 : Les tableaux sont établis et modifiés par arrêté du Ministre chargé de la santé, soit par une inscription nouvelle, soit par radiation ou transfert d'un tableau à un autre ou d'un groupe à un autre.

ARTICLE 10 : Les préparations contenant une substance inscrite aux tableaux II, III et IV qui sont composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus nul ou négligeable et dont la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus par des moyens facilement applicables, peuvent être exemptées de certaines mesures de contrôle énoncées par la loi par arrêté du Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II - LA CULTURE, LA PRODUCTION, LA FABRICATION ET LE COMMERCE DES DROGUES

ARTICLE 11 : La culture des plantes classées comme stupéfiants par les conventions internationales est interdite sur le territoire national.

Le propriétaire, l'exploitant ou l'occupant à quelque titre que ce soit d'un terrain quel qu'il soit est, tenu de détruire les plantes susvisées qui viendraient à y pousser.

ARTICLE 12 : La production, la fabrication, le commerce, la distribution de gros et de détail, le transport, la détention, l'offre, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'acquisition, l'emploi, l'importation, l'exportation, le transit sur le territoire national des plantes, substances et préparations inscrites au tableau I sont interdits.

ARTICLE 13 : Sous réserve des dispositions légales, la culture, la production, la fabrication, le commerce et la distribution de gros et de détail, le commerce international, l'emploi des plantes, substances et préparations des tableaux II et III sont interdits à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence expresse, ainsi que dans tout établissement et tout local qui n'est pas muni d'une licence expresse.

ARTICLE 14 : La licence visée à l'article 13 est délivrée par le Ministre chargé de la santé.

Elle ne peut être délivrée que si l'utilisation des substances en cause est limitée à des fins médicales.

ARTICLE 15 : Le Ministre chargé de la santé fixe pour chaque année les quantités maximales des différentes substances et préparations que toute personne physique ou morale titulaire d'une licence peut détenir compte tenu des besoins de ses activités et de la situation du marché.

ARTICLE 16 : Seules les entreprises privées et les entreprises d'Etat titulaires d'une licence peuvent se livrer au commerce international des plantes, substances et préparations des tableaux II et III.

ARTICLE 17 : Chaque importation ou exportation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation distincte délivrée par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 18 : La demande d'autorisation indique :

- la nature de l'opération envisagée ;
- les nom, prénom(s) et adresse de l'importateur ;
- les nom, prénom(s) et adresse de l'exportateur ;
- les nom, prénom(s) et adresse du destinataire s'ils sont connus ;
- la Dénomination Commune Internationale de chaque substance ou à défaut la désignation de la substance dans les tableaux des conventions internationales ;
- la forme pharmaceutique.

Lorsqu'il s'agit d'une préparation, il sera indiqué le nom s'il en existe, la quantité de chaque substance et préparation concernée, la période durant laquelle l'opération doit avoir lieu, le mode de transport ou d'expédition qui sera utilisé et le lieu de passage de la frontière sur le territoire national.

A la demande d'exportation, doit être joint le certificat d'importation délivré par le Gouvernement du pays ou du territoire importateur.

ARTICLE 19 : L'autorisation d'importation ou d'exportation comporte les mêmes indications que la demande concernant l'opération qu'elle permet.

L'autorisation d'importation précise si celle-ci doit être effectuée en un seul envoi ou si elle peut l'être en plusieurs.

L'autorisation d'exportation indique en outre le numéro et la date du certificat d'importation attestant que l'importation de la ou des substances ou préparations est autorisée.

ARTICLE 20 : Une copie authentifiée de l'autorisation d'exportation est jointe à chaque envoi et le Ministre chargé de la santé en adresse une copie au Gouvernement du pays ou territoire importateur.

ARTICLE 21 : Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer le nom des plantes et substances tel qu'il figure dans les tableaux des conventions internationales, et le nom des préparations exportées depuis le territoire national ou devant être importées sur celui-ci, les nom, prénom(s) et adresse de l'exportateur, de l'importateur et lorsqu'ils sont connus, du destinataire.

ARTICLE 22 : Les exportations depuis le territoire national ou les importations sur celui-ci sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale sont interdites.

ARTICLE 23 : Les exportations depuis le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane ou à un magasin sous douane sont interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur a précisé sur le certificat d'importation qu'il approuvait de semblables envois.

Les importations sur le territoire national sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane sont interdites, sauf si le Ministre chargé du contrôle des stupéfiants et psychotropes précise sur le certificat d'importation qu'il approuve de tels envois.

Tout retrait de l'entrepôt de douane est subordonné à la présentation d'une autorisation émanant des autorités dont relève l'entrepôt. Dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle. Les substances et préparations déposées dans l'entrepôt de douane ne pourront faire l'objet d'un traitement quelconque qui modifierait leur nature ; l'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités dont dépend le dépôt.

ARTICLE 24 : Les envois entrant sur le territoire national ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'importation ou d'exportation régulière sont retenus par les autorités compétentes jusqu'à justification de la légitimité de l'envoi ou jusqu'à décision de justice ordonnant la confiscation dudit envoi.

ARTICLE 25 : Les bureaux de douane ouverts sur le territoire national à l'importation ou à l'exportation de plantes ou les préparations des tableaux II et III sont déterminés par l'autorité administrative.

ARTICLE 26 : Tout passage en transit sur le territoire national d'un envoi quelconque de plantes, substances ou préparations des tableaux II et III est interdit, que cet envoi soit ou non déchargé de son moyen de transport, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée au service délégué par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 27 : Tout déroutement sans autorisation d'un envoi en transit sur le territoire national vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi est interdit.

La demande d'autorisation de déroutement est traitée comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de la nouvelle destination.

ARTICLE 28 : Aucun envoi de plantes, substances ou préparations en transit sur le territoire national ne peut être soumis à un traitement quelconque qui en modifierait la nature, et son emballage ne peut être modifié sans l'autorisation du service délégué par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 29 : Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ne sont pas opposables à celles d'un accord international signé par un Etat qui limite le contrôle que celui-ci peut exercer sur les plantes, substances et préparations en transit.

ARTICLE 30 : Les dispositions des articles 26, 27 et 28 ne sont pas applicables si l'envoi a lieu par voie aérienne, à condition que l'aéronef n'atterrisse pas sur le territoire national; si l'aéronef fait un atterrissage, l'envoi, dans la mesure où les circonstances l'exigent, est traité comme s'il s'agissait d'une exportation du territoire national vers le pays de destination.

ARTICLE 31 : Les ports Francs et les zones franches sont soumis aux mêmes contrôles et à la même surveillance que les autres parties du territoire national.

ARTICLE 32 : Les envois par voie postale de plantes, substances et préparations visées par la présente loi ne sont autorisés que sous forme de boîte avec valeur déclarée et avis de réception.

ARTICLE 33 : Les transporteurs commerciaux doivent prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite des plantes, substances et préparations visées par la présente loi.

Lorsqu'ils opèrent sur le territoire national, ils sont tenus notamment :

- de déposer les manifestes à l'avance et déclarer les produits sous leur Dénomination Commune Internationale ;
- d'enfermer lesdits produits dans des conteneurs placés sous scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct ;
- d'informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais, de toutes circonstances permettant de suspecter un trafic illicite.

CHAPITRE III - LA DETENTION, LE COMMERCE ET LA DISTRIBUTION DE DETAIL DES STUPEFIANTS

ARTICLE 34 : Les achats en vue d'un approvisionnement professionnel de plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être effectués qu'auprès d'une entreprise titulaire de la licence prévue aux articles 14 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 35 : Seules les personnes physiques ou morales suivantes peuvent, si elles sont titulaires de licences, acquérir et détenir des plantes, substances et préparations des tableaux II et III, dans la mesure de leurs besoins professionnels :

- 1- les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
- 2- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- 3- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le Ministre chargé de la santé ;
- 4- les établissements hospitaliers ou de soins sans pharmacien gérant pour les cas d'urgence et à la condition qu'un médecin attaché à l'établissement ait accepté la responsabilité de ce dépôt ;
- 5- les médecins et vétérinaires autorisés à exercer la propharmacie en ce qui concerne les préparations inscrites sur une liste établie par le Ministre chargé de la santé ;
- 6- les médecins et vétérinaires dans la limite d'une provision pour soins urgents, déterminée qualitativement et quantitativement par le Ministre chargé de la santé ;
- 7- les chirurgiens dentistes pour leur usage professionnel ;
- 8- toute autre personne agréée par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 36 : Les plantes, substances et préparations des tableaux II et III ne peuvent être prescrites et délivrées aux particuliers que sous forme compatible avec leur usage thérapeutique et seulement sur ordonnance :

- 1- d'un médecin ;

- 2- d'un chirurgien dentiste pour les prescriptions nécessaires à l'exercice de l'art dentaire ;
- 3- d'un docteur vétérinaire pour l'usage vétérinaire ;
- 4- de toute autre personne agréée par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 37 : Les médicaments des tableaux II et III ne peuvent être délivrés que par :

- 1- les pharmaciens d'officines ouvertes au public ;
- 2- les pharmaciens des établissements hospitaliers ou de soins publics ou privés ;
- 3- les dépôts publics ou privés placés sous la responsabilité d'un pharmacien et agréés par le Ministre chargé de la santé.

ARTICLE 38 : Toute ordonnance comportant prescription des médicaments des tableaux II et III doit porter obligatoirement :

- 1) - les nom, prénom(s), qualité et adresse du praticien prescripteur ;
- 2) - la dénomination du médicament, sa posologie et son mode d'emploi;
- 3) - la quantité prescrite et la durée du traitement et éventuellement le nombre des renouvellements ;
- 4) - les nom, prénom (s), sexe, age et adresse du malade ou s'il s'agit d'un vétérinaire, du détenteur de l'animal ;
- 5) la date à laquelle elle a été rédigée et la signature du prescripteur.

ARTICLE 39 : Il est interdit d'exécuter une ordonnance non conforme aux conditions visées à l'article précédent.

ARTICLE 40 : Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre du pharmacien, et des personnes visées à l'article 36 et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

ARTICLE 41 : Un arrêté du Ministre chargé de la santé fixe les conditions dans lesquelles les médicaments seront prescrits et délivrés dans les établissements hospitaliers et de soins.

ARTICLE 42 : Nonobstant les dispositions des articles 36 à 41, le Ministre chargé de la santé peut, si la situation l'exige et dans les conditions qu'il fixe, autoriser sur tout ou partie du territoire national, les pharmaciens et tous autres distributeurs de détails agréés, à délivrer à leur discrétion et sans ordonnance de petites quantités de substances psychotropes du tableau III et de

préparations en contenant, à des particuliers, dans des cas exceptionnels et à des fins exclusivement médicales.

ARTICLE 43 : La fabrication, le commerce ou la distribution de gros et le commerce international des substances du tableau IV sont soumis aux mêmes dispositions que les substances et préparations des tableaux II et III.

TITRE III - REPRESSION DE LA PRODUCTION ET DU TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET MESURES CONTRE L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

CHAPITRE I - INCRIMINATION ET PEINES PRINCIPALES

Section 1 - Drogues à haut risque

ARTICLE 44 : Sont punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation des drogues à haut risque.

ARTICLE 45 : Sont punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation et le transport international des drogues à haut risque.

ARTICLE 46 : Sont punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à haut risque.

ARTICLE 47 : Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi ou la détention des drogues à haut risque à des fins de consommation personnelle.

ARTICLE 48 : Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- ceux qui facilitent à autrui l'usage illicite de drogue à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boisson, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux.

L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ;

2- ceux qui établissent des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;

3- ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances délivrent des drogues à haut risque ;

4- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance se font délivrer ou tentent de se faire délivrer des drogues à haut risque.

ARTICLE 49 : Sont punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui de quelque façon que ce soit et par tous procédés, font consommer des drogues à haut risque à une personne à son insu.

ARTICLE 50 : Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui cèdent ou offrent des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Section 2 - Drogues à risque

ARTICLE 51 : Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviennent aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à risque.

En cas d'offre ou de cession à une personne en vue de sa consommation personnelle, ou en cas d'emploi ou de détention à des fins de consommation personnelle, l'emprisonnement est de 2 à 5 ans et l'amende de 500 000 à 2 000 000 de Francs.

ARTICLE 52 : Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- ceux qui facilitent à autrui, l'usage illicite des drogues à risque, à titre onéreux ou gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit, d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage des drogues à risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux.

L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ;

2- ceux qui établissent des prescriptions de complaisance des drogues à risque ;

3- ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances délivrent des drogues à risque ;

4- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se font délivrer ou tentent de se faire délivrer des drogues à risque.

ARTICLE 53 : Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 000 000 à 25 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de quelque façon que ce soit et par tous procédés font consommer des drogues à risque à une personne à son insu.

Section 3 - Précurseurs

ARTICLE 54 : Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui produisent, fabriquent, importent, exportent, transportent, offrent, vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite des drogues, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Section 4 - Dispositions communes à toutes les drogues

ARTICLE 55 : Sont punis d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 50 000 000 à 100 000 000 de Francs ceux qui :

- facilitent par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur des infractions prévues par la présente loi ;

- apportent sciemment leur concours à toute opération de placement, de conversion ou de dissimulation du produit ou reconvertissent dans l'économie nationale les ressources acquises par la commission de ces infractions ;

- ceux qui acquièrent, détiennent ou utilisent des gains et ressources, sachant qu'ils proviennent d'une des infractions énumérées aux alinéas précédents.

ARTICLE 56 : Ceux qui par un moyen quelconque incitent à commettre l'une des infractions prévues aux articles 44 à 54, alors même que cette incitation n'a pas été suivie d'effets, sont punis des peines prévues pour l'infraction.

ARTICLE 57 : La tentative d'une des infractions prévues aux articles 44 à 54, est punie comme l'infraction consommée.

Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

ARTICLE 58 : Les opérations financières accomplies relativement à l'une des infractions prévues aux articles 44 à 54 sont punies comme l'infraction elle même.

ARTICLE 59 : Les peines prévues aux articles 44 à 54 peuvent être prononcées alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

Section 5 - Dispositions relatives à l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes

ARTICLE 60 : L'usage hors prescriptions médicales des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision de justice, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites.

ARTICLE 61 : Nonobstant les dispositions des articles 44 à 54, ceux qui, de manière illicite achètent, détiennent ou cultivent des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle sont punis :

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque y compris l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 100 000 à 500 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;

- s'il n'est pas en état de récidive ;

- si par déclaration solennelle faite à l'audience, il s'engage à ne pas recommencer.

ARTICLE 62 : Toute personne qui conduit un véhicule à moteur terrestre, fluvial, ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa premier sont portées au double.

Un acte conjoint des Ministres chargés de la santé et de la sécurité détermine les modalités de dépistage et de vérification applicables aux conducteurs des véhicules.

Section 6 - Fourniture à des mineurs d'inhalants chimiques toxiques

ARTICLE 63 : Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, fournissent à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le Ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II - CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

ARTICLE 64 : Le maximum des peines prévues aux articles 44 à 58 est porté au double lorsque :

- 1- l'auteur de l'infraction appartient à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;
- 2- l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;
- 3- l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;
- 4- l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- 5- l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite des drogues ;
- 6- la drogue est livrée ou proposée, ou que son usage est facilité à un mineur, ou un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- 7- un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- 8- les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- 9- l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre des services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales, ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux, ainsi que dans les lieux de culte ;
- 10- l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues des substances qui aggravent les dangers ;
- 11- l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

CHAPITRE III - CAUSES D'EXEMPTION ET D'ATTENUATION DES PEINES

ARTICLE 65 : Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 44 à 54 est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et/ou l'identification des autres personnes en cause.

ARTICLE 66 : Hormis les cas prévus à l'article précédent, toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées dans cet article qui, avant toute poursuite permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sera punie de la moitié des peines prévues aux articles 44 à 54.

Toutefois, ladite personne est également exemptée de l'amende et le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

CHAPITRE IV - PEINES ET MESURES ACCESSOIRES OU COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 67 : Dans tous les cas prévus aux articles 44 à 54, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies, qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

ARTICLE 68 : Dans tous les cas prévus aux articles 44 à 54, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignoraient l'utilisation frauduleuse.

ARTICLE 69 : Dans tous les cas prévus aux articles 44 à 54, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits sont transformés ou convertis et à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

ARTICLE 70 : Dans les cas prévus aux articles 44 à 58, les tribunaux peuvent prononcer :

- 1- l'interdiction définitive du territoire ou de séjour sur le territoire pour une durée de 10 ans ou plus contre tout étranger condamné ;
- 2- l'interdiction de séjour pour une durée de 2 à 5 ans si l'infraction est un délit et de 5 à 20 ans si l'infraction est un crime ;
- 3- l'interdiction de quitter le territoire national pour une durée de 6 mois à 3 ans ;

4- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de 6 mois à trois ans ;

5- l'interdiction de conduire des véhicules à moteur terrestre, fluvial et aérien et le retrait des permis ou licence pour une durée de 6 mois à 3 ans ;

6- l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à 3 ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

7- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Dans les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 48, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

Dans les cas prévus aux articles 44 à 53 et 56, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture pour une durée de 6 mois à 3 ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public ou tout autre lieu où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

ARTICLE 71 : Sans préjudice des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 70, ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 72 : Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 44, 58, 60 à 62, le tribunal peut, en remplacement ou complément de la peine, ordonner des mesures de traitement ou de soins appropriées à son état. Un texte réglementaire fixe les modalités d'exécution de ces mesures.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE

Section 1 - La constatation des infractions

ARTICLE 73 : Toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, tout établissement médical, tout établissement scientifique qui se livre à une activité ou opération quelconque portant sur des plantes, substances et préparations visées par la présente loi, est placée sous le contrôle et la surveillance du Ministère chargé de la santé qui fait effectuer par les inspecteurs de la pharmacie ou tout autre organe investi du pouvoir légal d'inspecter, des inspections ordinaires des établissements, des locaux et des stocks au moins tous les deux ans et des inspections extraordinaires inopinées.

ARTICLE 74 : Concurrément avec les Officiers de Police Judiciaire, les inspecteurs de la pharmacie recherchent et constatent les infractions.

Ils peuvent pénétrer et opérer d'office des saisies et des prélèvements d'échantillons dans tous les lieux où il est procédé aux opérations énumérées à l'article 73 et dans tous les lieux où ces opérations sont susceptibles d'être effectuées.

Ils ne pourront pénétrer dans des locaux particuliers, notamment dans ceux appartenant à des personnes non titulaires de licence ou occupés par elles que suivant les règles de la procédure pénale.

ARTICLE 75 : Les personnes physiques ou morales doivent aider les inspecteurs de la pharmacie et les services chargés des enquêtes dans l'accomplissement de leur mission, notamment en leur facilitant la visite de leurs locaux professionnels et la consultation de tout document en rapport avec leurs activités professionnelles.

Section 2 - Compétence des juridictions nationales

ARTICLE 76 : Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues au titre III de la présente loi lorsque :

- l'infraction a été commise au Burkina Faso, ou que l'un des actes constitutifs de l'infraction est accompli au Burkina Faso ;
- l'infraction a été commise par un burkinabé ou par une personne résidant habituellement au Burkina Faso ;
- l'auteur de l'infraction se trouve au Burkina Faso et qu'il n'est pas extradé ;
- l'infraction a été commise à bord d'un aéronef immatriculé au Burkina Faso, ou d'un navire battant pavillon burkinabé ;
- l'infraction a été commise à bord d'un navire que l'Etat du pavillon autorise à arraisonner, à visiter et en cas de découverte de preuve de participation à un trafic illicite, à prendre des mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord, sous réserve des accords et arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

ARTICLE 77 : Dans les cas ci-dessous énumérés, les juridictions suivantes sont compétentes:

- la juridiction du lieu d'atterrissage de l'aéronef ou de l'accostage du navire, lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef immatriculé au Burkina Faso, ou d'un navire battant pavillon burkinabé ;
- la juridiction du lieu de débarquement de l'auteur présumé sur le territoire national lorsque l'Etat du pavillon a autorisé le Burkina Faso à arraisonner un de ses navires suspects de participation à un trafic de drogues.

A défaut de toute autre juridiction compétente, celle de Ouagadougou sera déclarée compétente.

ARTICLE 78 : Dans les cas des infractions visées aux articles 44 à 55, les drogues et précurseurs sont immédiatement saisis. Il en est de même des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers susceptibles d'être destinés à commettre l'infraction, les sommes et valeurs mobilières susceptibles de provenir directement ou indirectement de l'infraction, et sans que le secret bancaire puisse être invoqué, de tout document de nature à faciliter la preuve de l'infraction et de la culpabilité de ses auteurs.

Section 3 - Dispositions relatives aux enquêtes

ARTICLE 79 : Pour l'application de la présente loi, la garde à vue et les conditions de son déroulement sont soumises aux règles de procédure pénale burkinabé.

Toutefois, dans les cas visés aux articles 44 à 49, 54 et 55, un délai supplémentaire de 48 heures peut être accordé par l'autorité judiciaire compétente.

Les personnes mises en cause peuvent être soumises à des examens médicaux, toutes les 24 heures pour déceler leur consommation de drogues. Les certificats médicaux délivrés sont joints au dossier de la procédure.

ARTICLE 80 : Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où sont fabriqués ou entreposés illicitement des drogues ou des précurseurs, des équipements et matériels destinés à la culture, à la production ou à la fabrication illicite desdites drogues et dans les locaux où l'on use des drogues, peuvent être effectuées à toute heure de jour et de nuit.

Elles ne peuvent se faire de nuit que pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles 44 à 58, sous peine de nullité de la procédure établie pour toute autre cause.

ARTICLE 81 : Les personnes habilitées à constater les infractions visées au titre III de la présente loi sont autorisées à effectuer à toutes heures de jour et de la nuit, des contrôles dans les services postaux, en vue de déceler les expéditions illicites de drogues et de précurseurs. Lorsque des indices sérieux laissent présumer une telle expédition, ces personnes requièrent l'ouverture de l'envoi conformément aux dispositions applicables en la matière.

ARTICLE 82 : Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les Officiers de Police Judiciaire et les fonctionnaires des Douanes habilités à constater l'infraction peuvent soumettre cette personne à des examens médicaux de dépistage.

Toute personne présumée transporter des drogues dans son organisme qui refuse de se soumettre à l'examen médical de dépistage est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 83 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner l'accès pour une durée déterminée à des systèmes informatiques utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'une des infractions visées aux articles 44 à 58 et les placer sous surveillance.

ARTICLE 84 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner le placement sous surveillance ou sous écoute, pour une durée déterminée, des lignes téléphoniques utilisées par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'une des infractions prévues aux articles 44 à 58 de la présente loi.

ARTICLE 85 : L'autorité judiciaire compétente, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, peut ordonner la mise sous surveillance, pour une durée déterminée, d'un compte bancaire, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'il est utilisé pour des opérations en rapport avec l'une des infractions visées aux articles 44 à 58 de la présente loi.

ARTICLE 86 : L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse être invoqué, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 44 à 58 de la présente loi.

Section 4 - Dispositions relatives à l'exécution des peines

ARTICLE 87 : L'interdiction de séjour prononcée à l'encontre d'un étranger en application de l'article 70, entraîne de plein droit son expulsion du territoire national à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

ARTICLE 88 : La contrainte par corps pour l'exécution des peines pécuniaires prononcées en application des dispositions de la présente loi, est exercée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

ARTICLE 89 : En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée en application des articles 44 à 58 et d'une durée égale ou supérieure à un an, le condamné ne pourra en aucun cas bénéficier d'une suspension ou d'un fractionnement de la peine, d'un placement à l'extérieur ou d'une corvée extérieure, de la semi-liberté, d'une libération anticipée ou conditionnelle avant l'exécution des 2/3 de la peine.

ARTICLE 90 : Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 44 à 58 se prescrit par 10 ans à compter de la découverte des faits.

Les peines prononcées pour la répression des infractions sus-visées se prescrivent par 20 ans à compter du jour où elles deviennent définitives.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION ET A LA DESTRUCTION DES PLANTES ET SUBSTANCES SAISIES

ARTICLE 91 : Dans tous les cas prévus aux articles 44 à 58, tous les stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs sont saisis et placés sous scellés dès leur découverte. Les scellés sont confectionnés de manière à prévenir tout prélèvement frauduleux de plantes ou substances. Chaque scellé est numéroté et porte sur son emballage ou sur son étiquette intégrée au scellé, la description des plantes et substances qu'il renferme, avec indication de leur nature, de leur poids,

ainsi que le cas échéant du nombre de conditionnements dans lesquels lesdites plantes ou substances sont contenues.

Un procès-verbal établi immédiatement, mentionne la date, le lieu, et les circonstances de la découverte, décrit les plantes saisies, précise le poids, ainsi que le cas échéant, les tests effectués et leurs résultats. Il indique en outre le nombre de scellés réalisés, et reproduit pour chacun d'eux les mentions spécifiées à l'alinéa précédent.

Il précise le lieu où les scellés sont déposés, ainsi que toutes autres observations utiles.

Le procès-verbal et les mentions portées sur chaque scellé sont signés par toutes les personnes qui ont participé à leur confection.

ARTICLE 92 : La conservation des scellés est assurée dans les conditions appropriées pour prévenir les vols, détournements et toute opération de recyclage sur le marché illicite.

Tout mouvement ultérieur des scellés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal le décrivant et précisant son objet. Ce procès-verbal constate en outre, soit l'intégrité des scellés et emballages et que leur nombre correspond à celui indiqué dans le procès-verbal de saisie, soit la disparition des scellés et les modifications qu'ils ont subies. Dans ce dernier cas, les dépositaires des scellés adressent une copie de ce procès-verbal au procureur du Faso compétent.

ARTICLE 93 : L'Officier de Police Judiciaire ou l'agent saisissant compétent procède immédiatement en présence du mis en cause ou en cas d'empêchement, de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement des preuves et l'identification probante des plantes et des substances saisies.

Chaque échantillon est placé sous scellé, mention de la nature, du poids et de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé.

Il est établi à l'occasion, un procès-verbal distinct qui indique le nombre des prélèvements effectués, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, ainsi que les modifications apportées aux scellés d'origine.

Le procès-verbal, les mentions portées sur chaque échantillon et les mentions portées sur les scellés reconstitués, sont signés par toutes les personnes qui ont participé aux opérations.

Les échantillons ainsi prélevés tiennent lieu de preuve devant les juridictions pénales, en lieu et place des scellés des substances saisies.

ARTICLE 94 : Dans le cas où une expertise des échantillons en vue de déterminer la nature, la composition et la teneur en principes actifs des plantes et substances saisies s'avère nécessaire, elle est ordonnée et effectuée aussi rapidement que possible après la saisie afin de limiter les risques d'altération physique ou chimique.

L'expert indique dans son rapport le nombre des échantillons qui lui sont confiés, la nature et le poids des plantes et des substances contenues dans chacun d'eux, le nombre d'échantillons utilisés et le cas échéant, le nombre des échantillons reconstitués et les modifications subies par ceux-ci.

ARTICLE 95 : Dans les cas où la conservation des plantes et des substances saisies n'est pas absolument indispensable à la procédure, l'autorité judiciaire compétente ordonne dans un bref délai après la saisie et le prélèvement d'échantillons :

- la remise des médicaments utilisables à un pharmacien d'un établissement hospitalier ;
- la remise des plantes et substances utilisables à une entreprise publique pharmaceutique autorisée à les utiliser ou à les exporter ;
- la destruction complète des autres plantes qui doit être effectuée immédiatement, par les moyens les plus appropriés.

ARTICLE 96 : La remise des plantes et substances saisies à un établissement hospitalier ou à une entreprise pharmaceutique publique, ne peut intervenir qu'après la décision judiciaire définitive de confiscation.

ARTICLE 97 : Les remises et les destructions sont constatées par un procès-verbal qui indique avec précision les scellés qui sont remis ou détruits. Les étiquettes des scellés ou les mentions portées sur leurs emballages sont annexées au procès-verbal qui est signé par toutes les personnes qui ont participé à la remise ou à la destruction.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 98 : Des structures de lutte et/ou de coordination de lutte contre la drogue seront créées par voie réglementaire.

ARTICLE 99 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 29 avril 1999

Le Secrétaire de séance Le Président